

- **Modifier**
- **Insérer**
- **Enlever**

Article 7 – KINESITHERAPIE

§ 1^{er}. Prestations relevant de la compétence des kinésithérapeutes:

1° Prestations dispensées aux bénéficiaires non visés par le 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, **7° ou 8°** du présent paragraphe.

...

8° Prestation effectuées à un bénéficiaire admis en « Hôpital de jour »

564255

Séance individuelle de kinésithérapie dans laquelle l'apport personnel du kinésithérapeute par bénéficiaire n'est pas liée à la notion de durée

M 15

...

§ 3. La prescription médicale.

...

La prescription comporte, en outre, selon la situation pathologique, les éléments suivants :

...

e) la nécessité d'effectuer une séance de kinésithérapie durant l'hospitalisation de jour dans les cas visés au § 1, 8°;

...

§ 10. Règles d'application concernant les prestations du § 1^{er}, 1°.

Le kinésithérapeute est tenu d'attester, au moyen des prestations visées au § 1^{er}, 1°, toute prestation qu'il dispense à un patient ne se trouvant pas dans une des situations visées **aux** §§ 11, 12, 13, **14bis ou 14ter**, ou toute prestation en vue de traiter une affection qui n'est pas décrite au § 14, 5°, du présent article.

...

§ 11. Règles d'application concernant les prestations du § 1^{er}, 2^o.

Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen des prestations du § 1^{er}, 2^o, chaque prestation qu'il dispense aux patients qui bénéficient d'un taux réduit des interventions personnelles sur base de l'article 7, alinéa 3, c), de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la bénéficiaire se trouve dans la situation prévue aux §§ 13, **14bis** ou **14ter**.

...

§ 14ter. Règles d'application concernant les prestations du § 1^{er}, 8^o.
Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen de la prestation du § 1^{er}, 8^o la prestation dispensée aux patients admis en « hôpital de jour » lorsqu'ils disposent d'une prescription faisant référence à la nécessité d'effectuer une séance de kinésithérapie avant que le bénéficiaire ne quitte l'hôpital.
Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen de la prestation du § 1^{er}, 8^o, la prestation qu'il dispense aux patients admis en « hôpital de jour » même si le patient se trouve dans une situation prévue aux §§ 10, 11, 12, 13, 14 ou 14 bis.